

VD_OMNI PE.2007.0108 vom 27. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0108

FR: VD_OMNI PE.2007.0108 du 27 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0108 del 27 giugno 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | En l'espèce, le recourant est entré illégalement en Suisse en 1996 avec sa femme enceinte, également originaire du Kosovo; ils ont quitté notre pays avec leurs enfants en 2000. En novembre 2002, soit 2 semaines après la naissance de son troisième enfant qu'il a eu avec sa compagne du Kosovo, il s'est marié avec une Britannique au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, de plus de 30 ans son aînée; cette dernière est décédée moins d'un an après leur mariage. L'ensemble des circonstances (notamment le fait que sa femme kosovare et leurs trois enfants résident dans leur pays d'origine) ne permet pas de retenir un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 1^{er} let. a de la Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, n'en dispose pas autrement ou si la LSEE prévoit des dispositions plus favorables. L'art. 3 al. 1 annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge. b) Selon la jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire disposant d'une autorisation d'établissement en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, comme les étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un ressortissant communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, étant entendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaires d'un tel droit (arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2004, 2A.345/2004 ; ATF 130 II 113). Ce droit n'est néanmoins pas absolu ; en effet, il découle de l'art. 7 al. 1 LSEE que, a contrario, la fin du mariage met fin au droit au renouvellement d'une autorisation de séjour. Conformément aux règles du Code civil, le mariage prend fin notamment par le décès du conjoint. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé que le décès du conjoint suisse d'un étranger entraîne la perte du droit à l'autorisation de séjour (ATF du 27 septembre 1995 dans la cause H.R. c/TA et OCE du canton de Vaud). Par ailleurs, le recourant, ressortissant d'un Etat tiers, n'invoque à juste titre aucun droit à une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 2

a) Toutefois, pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour en Suisse particulièrement long. Il faut tout d'abord relever qu'il est entré illégalement en Suisse au mois de mars 1996, en compagnie de sa femme enceinte, également ressortissante du Kosovo ; ils ont finalement quitté notre pays en 2000 avec leurs enfants. Au mois de novembre 2002, soit à peine deux semaines après la naissance de son troisième enfant qu'il a eu avec sa compagne du Kosovo, il s'est marié avec une femme de plus de trente ans son aînée, d'origine britannique au bénéfice d'une autorisation d'établissement dans notre pays. Le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse britannique alors âgée de 5.***** ans à l'époque du mariage ; cette dernière est décédée en octobre 2003, soit moins d'une année après leur mariage. S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle du recourant, elle est certes bonne mais elle ne saurait être qualifiée de remarquable. De plus, on ne peut pas considérer que le recourant possède de sérieuses attaches dans notre pays ; certes, il semble avoir des amis en Suisse, mais toute sa famille, notamment sa femme d'origine kosovare et leurs trois enfants, réside dans leur pays d'origine. En définitive, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, de sorte que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt TA PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.